

T-876-86
T-2270-86T-876-86
T-2270-86**Monica Lau (Plaintiff)**

v.

The Queen in right of Canada, as represented by the Minister of National Revenue (Defendant)

and

Monica Lau (Applicant)

v.

Public Service Staff Relations Board and Treasury Board (Respondents)

INDEXED AS: LAU v. M.N.R.

Trial Division, Reed J.—Ottawa, October 23 and November 3, 1986.

Income tax — S. 241 proscribing disclosure of information obtained by or on behalf of M.N.R. — Plaintiff dismissed from employment as tax auditor with Department of National Revenue — Dismissal based on own tax return information — Whether use of information by M.N.R.'s officials contravening s. 241 — National Revenue officials not entitled to access to tax information for purposes of disciplining employees or other personnel matters — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 241 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 68, s. 117) — Financial Administration Act, R.S.C. 1970, c. F-10, s. 7.

Public service — Labour relations — Grievance — P.S.S.R.B. hearing — Motion to prohibit Board from receiving in evidence tax returns of Department of National Revenue employee dismissed for tax evasion — Whether giving of information violating non-disclosure provisions of Income Tax Act — Argued that plaintiff should be treated same as employees of other departments — Defendant arguing Act, s. 241 allowing disclosure of information in connection with administration of Act and employee discipline administration — Personnel matters not "proceedings relating to the administration or enforcement" of Act — Reception of evidence not necessarily excess of Board's jurisdiction — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 241 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 68, s. 117).

Judicial review — Prerogative writs — Prohibition — To prevent P.S.S.R.B. from receiving in evidence, at grievance hearing, income tax returns of employee dismissed for tax evasion — Writ of prohibition not available in circumstances — Reception of evidence not necessarily constituting excess of Board's jurisdiction.

Monica Lau (demanderesse)

a c.

La Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Revenu national (défenderesse)

et

b

Monica Lau (requérante)

c.

Commission des relations de travail dans la Fonction publique et Conseil du Trésor (intimés)

RÉPERTORIÉ: LAU c. M.R.N.

Division de première instance, juge Reed—Ottawa, 23 octobre et 3 novembre 1986.

d Impôt sur le revenu — L'art. 241 interdit de communiquer des renseignements obtenus par le M.R.N. ou en son nom — La demanderesse a été renvoyée du ministère du Revenu national où elle occupait le poste de vérificateur — Renvoi fondé sur des renseignements contenus dans les déclarations d'impôt de l'employée — L'usage des renseignements par les fonctionnaires du M.R.N. va-t-il à l'encontre de l'art. 241? — Les fonctionnaires de Revenu national n'ont pas accès aux renseignements fiscaux pour sévir contre les employés ou pour des questions de personnel — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 241 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 68, art. 117) — Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, chap. F-10, art. 7.

g Fonction publique — Relations du travail — Grief — Audition tenue par la C.R.T.F.P. — Requête visant à faire interdire à la Commission de recevoir en preuve les déclarations d'impôt d'une employée du ministère du Revenu national renvoyée pour fraude fiscale — La communication de renseignements viole-t-elle les dispositions de non-divulgaration de la Loi de l'impôt sur le revenu? — Il est allégué que la demanderesse devrait être traitée de la même façon que les employés des autres ministères — La défenderesse soutient que l'art. 241 de la Loi autorise la communication de renseignements lorsque l'application de la Loi est en cause et qu'une sanction imposée à un employé relève de l'application de la Loi — L'expression «poursuites ayant trait à l'application ou à l'exécution» de la Loi ne vise pas les questions de personnel — En acceptant la preuve, la Commission n'outrepasse pas nécessairement sa compétence — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 241 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 68, art. 117).

j Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Prohibition — Pour interdire à la C.R.T.F.P. de recevoir en preuve, à l'audition d'un grief, les déclarations d'impôt sur le revenu d'une employée renvoyée pour fraude fiscale — Il ne saurait y avoir lieu à bref de prohibition dans les circonstances — En acceptant la preuve, la Commission n'outrepasse pas nécessairement sa compétence.

Practice — Evidence — P.S.S.R.B. grievance hearing — National Revenue employee dismissed on basis of information in own income tax return — Convicted of tax evasion — Admissibility of income tax returns and related information — Not violating Income Tax Act, s. 241 — Reception of evidence by Board, if proffered, not necessarily excess of jurisdiction — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 241 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 68, s. 117).

Practice — Pleadings — Motion to strike — Action for declaration Department of National Revenue's officials not entitled to disclose tax return information for use against own employees — Arguments supporting motion substantive in nature — Cannot be considered on motion to strike — Motion dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 17(1), 18 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part 1 of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 24(2).

The plaintiff was discharged from her employment as a tax auditor with the Department of National Revenue. Her discharge was based on information she had provided to the Department in her income tax returns. Prior to the hearing of her grievance by the Public Service Staff Relations Board, she raised a preliminary objection that the intended use by the Department's officials of the information obtained would violate section 241 of the *Income Tax Act*. Section 241 prohibits any official from disclosing information obtained by or on behalf of the Minister of National Revenue except as authorized by the section. The plaintiff filed a statement of claim wherein she seeks, essentially, a declaration that since National Revenue employees are forbidden to disclose tax return information with respect to employees of other departments, they should not be entitled to do so with respect to their own employees. The defendant's argument as to the merits is that the disciplining of an employee falls within the exception provided for in section 241, being part of the "administration of the Act" and that therefore disclosure is authorized.

The defendant's motion is for an order striking out the statement of claim on the grounds that it discloses no reasonable cause of action and that the Court is without jurisdiction. The plaintiff's cross-motion is to amend her statement of claim to add a paragraph thereto and for a writ of prohibition.

Held, the motion to strike and the motion for a writ of prohibition should be dismissed. The motion to amend the statement of claim should be allowed.

To support its motion to strike, the defendant advanced the arguments that a declaratory action could not succeed: when it serves no purpose (the evidence, even if obtained illegally, would still be submitted to the Board); when academic or hypothetical matters are involved; and when to allow it would

Pratique — Preuve — Audition d'un grief tenue par la C.R.T.F.P. — Une employée de Revenu national a été renvoyée en raison des renseignements figurant dans sa propre déclaration d'impôt sur le revenu — Elle a été reconnue coupable de fraude fiscale — Recevabilité des déclarations d'impôt sur le revenu et des renseignements qui s'y rapportent — Il n'y a pas violation de l'art. 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu — La réception d'éléments de preuve par la Commission, s'ils sont produits, ne constitue pas nécessairement un excès de compétence — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 241 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 68, art. 117).

Pratique — Plaidoiries — Requête en radiation — Action en jugement déclarant que les fonctionnaires du ministère du Revenu national ne peuvent communiquer les renseignements contenus dans des déclarations d'impôt pour un usage à l'encontre des employés de leur propre Ministère — Les arguments invoqués pour étayer la requête portent sur le fond — Ils ne sauraient être invoqués à l'occasion d'une requête en radiation — Requête rejetée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 17(1), 18 — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 24(2).

La demanderesse a été renvoyée du ministère du Revenu national où elle occupait le poste de vérificateur. Son renvoi reposait sur les renseignements qu'elle avait fournis au Ministère dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Avant l'audition de son grief par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, elle a soulevé une objection préliminaire selon laquelle l'usage que les fonctionnaires du Ministère devaient faire des renseignements constituerait une violation de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En vertu de l'article 241, aucun fonctionnaire ne doit communiquer un renseignement obtenu par le ministre du Revenu national ou en son nom sauf comme l'autorise cet article. La demanderesse a déposé une déclaration dans laquelle elle conclut principalement à un jugement déclarant que, puisque les fonctionnaires de Revenu national ne sauraient communiquer les renseignements contenus dans les déclarations d'impôt concernant les employés des autres ministères, ils ne devraient pas être autorisés à le faire à l'égard des employés de leur propre Ministère. La défenderesse fait valoir, quant au fond, que la sanction imposée à un employé est prévue par l'exemption de l'article 241, faisant partie de l'«application de la Loi», et que, par conséquent, la communication est permise.

La requête de la défenderesse vise à obtenir une ordonnance portant radiation de la déclaration pour le motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action et que la Cour n'a pas compétence. La demanderesse a déposé une requête incidente visant à modifier la déclaration et à y ajouter un paragraphe, ainsi qu'une requête en bref de prohibition.

Jugement: la requête en radiation et la requête en bref de prohibition devraient être rejetées. La requête en modification de la déclaration devrait être accueillie.

Pour étayer sa requête en radiation, la défenderesse a invoqué l'argument selon lequel une action en jugement déclaratoire ne saurait être accueillie lorsqu'elle ne sert aucune fin (la preuve pourrait être produite devant la Commission même si elle a illégalement été obtenue), lorsqu'il s'agit de questions

interfere with proceedings in a criminal court. It was further argued that declaratory relief could not be granted with respect to procedural matters and that courts will not interfere with matters being dealt with by another court or tribunal and, finally, that since the Federal Court of Appeal had jurisdiction over the proceedings of the Board, it would be inappropriate for the Trial Division to grant a declaration related to the anticipated introduction of evidence before the Board by National Revenue officials. All those arguments were, however, substantive in nature. They all relate to the merits of the claim and could not properly be considered on a motion to strike. The defendant's additional argument, that the operation of section 18 of the *Federal Court Act* precluded the granting of declaratory relief against the Crown, its servants or agents in other circumstances, was also a substantive one. The motion to strike was dismissed.

The defendant submitted that what was being asserted by the proposed amendment to the statement of claim was a disguised wrongful dismissal claim which the Court could not entertain. The Court was not persuaded that this was so patently obvious that the question should not be left for a trial judge to consider. The motion to amend the statement of claim was therefore allowed.

The motion for a writ of prohibition preventing the Board from receiving the tax return information was dismissed. "Proceedings relating to the administration or enforcement of [the Act]", which are excepted from the general rule against disclosure, do not encompass the disciplining of employees or other personnel matters relating to National Revenue officials. The latter, when operating as employer pursuant to their delegated authority from Treasury Board, are not entitled to have access to tax information for personnel purposes. Nevertheless, in the present circumstances, a writ of prohibition cannot issue. The case is not one where the reception of improper evidence would necessarily constitute an excess of jurisdiction.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Bell Canada v. Attorney General of Canada, [1978] 2 F.C. 801 (T.D.); *Bayer A.G. v. Commissioner of Patents et al.* (1984), 79 C.P.R. (2d) 166 (F.C.T.D.); *The Royal Bank of Scotland Ltd. v Citrusdal Investments Ltd.*, [1971] 3 All ER 558 (Ch.D.); *Chaffey v. Mount Cook Air Services Ltd.*, [1969] N.Z.L.R. 25 (S.C.); *Samuel Varco v. The Queen et al.* (1978), 87 D.L.R. (3d) 522 (F.C.T.D.); *Terrasses Zarolega Inc. et al. v. Régie des installations olympiques*, [1981] 1 S.C.R. 94; 124 D.L.R. (3d) 204; *Hollinger Bus Lines Limited v. Ontario Labour Relations Board*, [1951] O.R. 562 (H.C.); *Terrace View Apartments Ltd. v. Attorney-General of Nova Scotia* (1978), 26 N.S.R. (2d) 490 (S.C.); *Cassidy v. Stewart*, [1928] 3 D.L.R. 879 (Ont. S.C.); *R. v. Wray*, [1971] S.C.R. 272; *R. v. Collins* (1983), 33 C.R. (3d) 130 (B.C.C.A.); *Smith v. Attorney General of Ontario*, [1924] S.C.R. 331; *Jamieson et al. v. Attorney General*

sans portée pratique ou hypothétiques; et lorsque l'accueillir ferait obstacle à la procédure suivie devant une cour de juridiction criminelle. Elle a en outre soutenu qu'un jugement déclaratoire ne pouvait être accordé en matière de procédure, que les tribunaux n'interviendraient pas dans les affaires dont était saisie une autre cour ou un autre tribunal et, en dernier lieu, que la Cour d'appel fédérale ayant compétence pour examiner les procédures de la Commission, il ne conviendrait pour la Division de première instance d'accorder un jugement déclaratoire relatif à la production prévue d'éléments de preuve devant la Commission par les fonctionnaires de Revenu national. Tous ces arguments sont toutefois des arguments sur le fond. Ils portent tous sur le bien-fondé de la demande et ne peuvent être invoqués lorsqu'on présente une requête en radiation. Porte également sur le fond l'argument additionnel de la défenderesse selon lequel l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* a pour effet d'empêcher d'accorder des jugements déclaratoires contre la Couronne, ses préposés ou mandataires dans d'autres circonstances. La requête en radiation a été rejetée.

La défenderesse a fait valoir que, quant à la modification projetée à apporter à la déclaration, il s'agissait d'une action déguisée en renvoi injustifié qui ne relève pas de la Cour. La Cour n'était pas persuadée que cela était si évident qu'on ne devait pas laisser au juge de première instance le soin d'examiner la question. La requête en modification de la déclaration a donc été accueillie.

La requête en bref de prohibition empêchant la Commission de recevoir les renseignements contenus dans les déclarations d'impôt a été rejetée. L'expression «poursuites ayant trait à l'application ou à l'exécution de la ... loi», lesquelles sont exclues de la règle générale interdisant la communication, ne vise pas les sanctions imposées aux employés ni les autres questions de personnel relatives aux fonctionnaires de Revenu national. Ces derniers, lorsqu'ils agissent en tant qu'employeur en vertu du pouvoir que leur a délégué le Conseil du Trésor, n'ont pas accès aux renseignements fiscaux pour des fins relevant de questions de personnel. Toutefois, un bref de prohibition ne saurait, dans les circonstances actuelles, être décerné. Il ne s'agit pas d'un cas où la réception de témoignages irrecevables constituerait nécessairement un excès de compétence.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS CITÉES:

Bell Canada c. Procureur général du Canada, [1978] 2 C.F. 801 (1^{re} inst.); *Bayer A.G. c. Commissaire des brevets et autre* (1984), 79 C.P.R. (2d) 166 (C.F. 1^{re} inst.); *The Royal Bank of Scotland Ltd. v Citrusdal Investments Ltd.*, [1971] 3 All ER 558 (Ch.D.); *Chaffey v. Mount Cook Air Services Ltd.*, [1969] N.Z.L.R. 25 (C.S.); *Samuel Varco c. La Reine et autre* (1978), 87 D.L.R. (3d) 522 (C.F. 1^{re} inst.); *Terrasses Zarolega Inc. et autres c. Régie des installations olympiques*, [1981] 1 R.C.S. 94; 124 D.L.R. (3d) 204; *Hollinger Bus Lines Limited v. Ontario Labour Relations Board*, [1951] O.R. 562 (H.C.); *Terrace View Apartments Ltd. v. Attorney-General of Nova Scotia* (1978), 26 N.S.R. (2d) 490 (C.S.); *Cassidy v. Stewart*, [1928] 3 D.L.R. 879 (C.S. Ont.); *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272; *R. v. Collins* (1983), 33 C.R. (3d) 130 (C.A.C.-B.); *Smith v. Attorney General of Ontario*, [1924] R.C.S. 331; *Jamieson et al. v.*

of British Columbia, [1971] 5 W.W.R. 600 (B.C.S.C.); *Solosky v. R.*, [1978] 2 F.C. 632; 86 D.L.R. (3d) 316 (C.A.); *Connaught Laboratories Ltd. v. The Queen*, Federal Court, Trial Division, T-2040-78, judgment dated July 11, 1978, not reported; *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441; *Imperial Tobacco Ltd. v. Attorney-General*, [1981] A.C. 718 (H.L.); *Affiliated Offices Ltd. et al. v. Bud Cullen et al.* (1976), 76 DTC 6279 (F.C.T.D.); aff'd on other grounds in [1982] 1 S.C.R. 609 (*sub nom. Fee et al. v. Bradshaw et al.*); *Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd. v. C.L.R.B.*, [1976] 2 F.C. 343 (T.D.); *Bell v. Ontario Human Rights Commission*, [1971] S.C.R. 756; *Margaret, Duchess of Argyll (Feme Sole) v. Duke of Argyll*, [1965] 1 All E.R. 611 (Ch.D.); *Attorney-General v Jonathan Cape Ltd*, [1975] 3 All ER 484 (Q.B.D.).

Attorney General of British Columbia, [1971] 5 W.W.R. 600 (C.S.C.-B.); *Solosky c. R.*, [1978] 2 C.F. 632; 86 D.L.R. (3d) 316 (C.A.); *Connaught Laboratories Ltd. c. La Reine*, Cour fédérale, Division de première instance, T-2040-78, jugement en date du 11 juillet 1978, non publié; *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441; *Imperial Tobacco Ltd. v. Attorney-General*, [1981] A.C. 718 (H.L.); *Affiliated Offices Ltd. et autre c. Bud Cullen et autres* (1976), 76 DTC 6279 (C.F. 1^{re} inst.); confirmé pour d'autres motifs dans [1982] 1 R.C.S. 609 (*sub nom. Fee et autre c. Bradshaw et autres*); *Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd. c. C.C.R.T.*, [1976] 2 C.F. 343 (1^{re} inst.); *Bell c. Ontario Human Rights Commission*, [1971] R.C.S. 756; *Margaret, Duchesse of Argyll (Feme Sole) v. Duke of Argyll*, [1965] 1 All E.R. 611 (Ch.D.); *Attorney-General v Jonathan Cape Ltd*, [1975] 3 All ER 484 (Q.B.D.).

COUNSEL:

N. J. Schultz and Gerald R. Morin, Q.C. for plaintiff.
L. P. Chambers, Q.C. and *Jacqueline Morgan* for defendant.

AVOCATS:

N. J. Schultz et Gerald R. Morin, c.r. pour la demanderesse.
L. P. Chambers, c.r. et *Jacqueline Morgan* pour la défenderesse.

SOLICITORS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, for plaintiff.

PROCUREURS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour la demanderesse.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following are the reasons for orders rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs des ordonnances rendus par

REED J.: The defendant seeks to strike out the plaintiff's statement of claim on the grounds: that it discloses no cause of action; that this Court is without jurisdiction. The plaintiff filed a cross-motion to amend the statement of claim and add a paragraph thereto as well as a motion seeking a writ of prohibition.

LE JUGE REED: La défenderesse cherche à faire radier la déclaration de la demanderesse pour les motifs qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action et que cette Cour n'a pas compétence. La demanderesse a déposé une requête incidente visant à modifier la déclaration et à y ajouter un paragraphe, ainsi qu'une requête en bref de prohibition.

The facts which gave rise to these proceedings are not disputed. The plaintiff was discharged from her employment as a tax auditor with the Department of National Revenue on August 28, 1985. She was subsequently charged with tax evasion and pleaded guilty to that charge on December 3, 1985. Her discharge was based on information she had provided to the Department of National Revenue in her income tax returns of 1981, 1982 and 1983. On August 29, 1985 after receiving her letter of discharge, the plaintiff filed

Les faits qui ont donné lieu aux présentes procédures ne sont pas contestés. Le 28 août 1985, la demanderesse a été renvoyée du ministère du Revenu national où elle occupait le poste de vérificateur. Elle a par la suite été accusée de fraude fiscale dont elle s'est reconnue coupable le 3 décembre 1985. Son renvoi reposait sur les renseignements qu'elle avait fournis au ministère du Revenu national dans ses déclarations d'impôt sur le revenu de 1981, 1982 et de 1983. Le 29 août 1985, la demanderesse a déposé un grief sous

a letter of grievance. That grievance finally came before the Public Service Staff Relations Board on March 5, 1986. Prior to the hearing by the Board and at the commencement of that hearing, the plaintiff's representative raised a preliminary objection. The objection was with respect to evidence it was anticipated the employer would introduce: the plaintiff's income tax returns and other information related thereto. It is argued that the giving of such information by officials of the Department of National Revenue would constitute a violation of section 241 of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 68, s. 117)]:

241. (1) Except as authorized by this section, no official or authorized person shall

(a) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister for the purpose of this Act . . . or

(b) knowingly allow any person to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act . . .

(2) Notwithstanding any other Act or law, no official or authorized person shall be required, in connection with any legal proceedings,

(a) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act . . . or

(b) to produce any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act . . .

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, under an Act of the Parliament of Canada, or in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of this Act . . .

I note that, while it is not at all clear from the proceedings and other evidence on file, it has been assumed by all parties, for the purposes of this case, that the information in question was obtained by the National Revenue officials from information supplied by the claimant as a taxpayer. It has been assumed that the information was obtained by the National Revenue officials in question as a result of that Department's role in the administration and enforcement of the *Income Tax Act* and not as the result of some other role or from some other source. The argument put by the plaintiff's representative is simple: the plaintiff, as an employee of the Department of National Revenue,

forme de lettre après qu'elle eut été informée de son renvoi par lettre. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique a finalement été saisie de ce grief le 5 mars 1986. Avant l'audience tenue par la Commission et au début de cette audience, le représentant de la demanderesse a soulevé une objection préliminaire relative à la preuve qui serait vraisemblablement présentée par l'employeur, c'est-à-dire les déclarations d'impôt de la demanderesse et d'autres renseignements qui s'y rapportent. En donnant ces renseignements, les fonctionnaires du ministère du Revenu national violeraient selon lui l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 68, art. 117)]:

241. (1) Sauf comme l'autorise le présent article, aucun fonctionnaire ni aucune personne autorisée ne doit

a) sciemment communiquer ni sciemment permettre que soit communiqué à quiconque un renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi . . . ni

b) sciemment permettre à quiconque d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi . . . ou d'y avoir accès.

(2) Nonobstant toute autre loi, aucun fonctionnaire ni aucune personne autorisée ne doit être requise, dans le cas de procédures judiciaires

a) de témoigner relativement à quelque renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi . . . ni

b) de produire quelque livre, registre, écrit, déclaration ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi . . .

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites au criminel, sur acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou relativement à des poursuites ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi . . .

Je fais remarquer que, même si les procédures et les autres éléments de preuve versés au dossier ne le montrent pas clairement, toutes les parties ont présumé, aux fins de l'espèce, que les renseignements obtenus par les fonctionnaires du Revenu national étaient ceux-là même que la plaignante avait fournis en tant que contribuable; elles ont également présumé que les fonctionnaires en question avaient obtenu ces renseignements grâce au rôle joué par le Ministère dans l'application et l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et non en raison de quelque autre rôle ni de quelque autre source. L'argument invoqué par le représentant de la demanderesse est simple: en tant qu'em-

should be in no different position from the employees of other government departments; officials of National Revenue would not be able to disclose tax return information with respect to the employees of other departments; they should not be entitled to do so with respect to employees of their own Department. I quote from counsel's written argument:

... Her Majesty's tax collectors cannot—having obtained from a person who also happens to be an employee information wearing their tax collector hats—take off those hats and, putting on their employer hats, use that same information to discipline that person as an employee.

Counsel for the defendant's argument with respect to the merits is twofold: (1) section 241 expressly allows officials of National Revenue to disclose information "in the course of [their] duties in connection with the administration or enforcement" of the *Income Tax Act* (subsection 241(4)); and the disciplining of an employee is part of the administration of the Act; (2) even if the disclosing of such information to the Public Service Staff Relations Board in this case could be an offence under section 241 of the Act, it is the criminal sanctions thereunder which should be left to operate and it would be premature for this Court to make any anticipatory type declaration.

I should note that it is not the merits or demerits of the discharge that is being attacked in these proceedings. It is the use which has been made and which it is apprehended will be made of the plaintiff's tax returns and related information that is in issue. If the information being presented to the Board came from public documents filed in relation to the tax evasion charges, there would be no dispute (except perhaps before the Board with respect to relevancy) as to the appropriateness of their disclosure. The issue is thus a very narrow one relating to the actions of National Revenue employees.

The plaintiff's statement of claim seeks a declaration. The declaration sought is variously framed as: that information obtained under the *Income Tax Act* may not be communicated except as authorized by section 241; that section 241 prohib-

ployée du ministère du Revenu national, celle-ci devrait être traitée de la même façon que les employés des autres ministères gouvernementaux; les fonctionnaires de Revenu national ne sauraient communiquer les renseignements contenus dans les déclarations d'impôt concernant les employés des autres ministères et ils ne devraient pas être autorisés à le faire à l'égard des employés de leur propre ministère. Je cite l'argument écrit de l'avocat:

[TRADUCTION] ... lorsqu'ils obtiennent des renseignements d'une personne qui par hasard est un employé de Sa Majesté, les percepteurs représentant cette dernière ne sauraient agir à un autre titre et faire fonction d'employeur de manière à utiliser ces mêmes renseignements pour sévir contre cette personne en tant qu'employé.

L'argument fondamental de l'avocat de la défenderesse porte sur deux points: (1) l'article 241 autorise expressément les fonctionnaires du Revenu national à communiquer des renseignements [TRADUCTION] «dans l'exercice de [leurs] fonctions relatives à l'application ou à l'exécution» de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (paragraphe 241(4)); le fait de punir un employé relève de l'application de la Loi; (2) même si la communication de ces renseignements à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique pouvait constituer en l'espèce une violation de l'article 241 de la Loi, ce sont les sanctions criminelles sous le régime de cet article qui devraient être appliquées, et il serait prématuré de se prononcer de quelque manière que ce soit à ce sujet.

Je ferai remarquer que ce n'est pas le bien-fondé du renvoi qui est contesté en l'espèce. Il s'agit plutôt de l'usage qui a été fait ou pourra être fait des déclarations d'impôt de la demanderesse et des renseignements qui s'y rapportent. Si les renseignements présentés à la Commission provenaient des documents publics déposés relativement à des accusations de fraude fiscale, il n'y aurait pas lieu de contester (sauf peut-être devant la Commission pour ce qui est de la pertinence de ces renseignements) l'à-propos de leur divulgation. La question porte donc uniquement sur les actes des employés du ministère du Revenu national.

Dans sa déclaration, la demanderesse sollicite un jugement déclaratoire pour les différents motifs que voici: les renseignements obtenus sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne peuvent pas être communiqués sauf si l'article 241

its the defendant's communication of information obtained under the Act in the course of his duties to supervise and control employees; the defendant's intended use of the information obtained from the plaintiff's income tax returns would constitute an offence. While these may not be felicitously framed and the last, at least, seems to be a kind of declaration the Court would not give, the thrust is, as noted above, to elicit from the Court a declaration that Revenue Canada, as employer, is in the same position as any other government departments with respect to the use of tax return information concerning its employees.

Damages are also claimed in the statement of claim, and the amendment the plaintiff seeks to add would set out as the underpinning for that claim an allegation that the defendant (its servants or agents) acted in wilful disregard of its duty not to disclose information contained in the plaintiff's tax returns and in wilful disregard to the damage caused thereby.

On reviewing the defendant's arguments with respect to their motion to have the plaintiff's statement of claim struck out, I find it quite remarkable that they have chosen to proceed in this fashion. The arguments being made are properly ones that should be brought in the hearing of the claim itself, not by way of a summary proceeding on a motion to strike.

The defendant argues that the statement of claim discloses no reasonable cause of action because:

(1) Declaratory actions are not rendered with respect to procedural matters and the courts will not interfere by way of declaration with matters being dealt with by another court or tribunal—in support are cited: *Bell Canada v. Attorney General of Canada*, [1978] 2 F.C. 801 (T.D.), at pages 805-806; *Bayer A.G. v. Commissioner of Patents et al.* (1984), 79 C.P.R. (2d) 166 (F.C.T.D.), at page 168; *The Royal Bank of Scotland Ltd, v Citrusdal Investments Ltd*, [1971] 3 All ER 558

l'autorise; cet article interdit à la défenderesse de communiquer les renseignements qu'il a obtenus en vertu de la Loi lorsqu'il surveille et contrôle les employés; et enfin l'usage intentionnel par la défenderesse des renseignements provenant des déclarations d'impôt sur le revenu de la demanderesse constituerait une infraction. Certes, il ne s'agit peut-être pas d'arguments des plus convaincants et cela semble être le genre de redressement que la Cour refuserait d'accorder, du moins en ce qui concerne le dernier argument; mais, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la demanderesse voulait essentiellement obtenir de la Cour un jugement déclaratoire portant que Revenu Canada, en tant qu'employeur, se trouve dans la même position que tout autre ministère gouvernemental pour ce qui est de l'usage des renseignements contenus dans les déclarations d'impôt concernant ses employés.

Dans sa déclaration, la demanderesse réclame également des dommages-intérêts, et dans la modification qu'elle cherche à ajouter, elle allègue, pour étayer cette demande, que la défenderesse (ses préposés ou mandataires) a manqué délibérément à son obligation de ne pas divulguer les renseignements contenus dans les déclarations d'impôt de la demanderesse et ne s'est pas souciée du préjudice causé à cet égard.

En examinant les arguments de la défenderesse relatifs à sa requête en radiation de la déclaration de la demanderesse, je trouve tout à fait étonnant qu'elle ait choisi d'agir ainsi. Les arguments invoqués sont, à proprement parler, des arguments qui devraient être présentés à l'audition de la cause elle-même, et non par voie de procédure sommaire à l'occasion d'une requête en radiation.

Les défendeurs soutiennent que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action parce que:

(1) Les tribunaux ne rendent pas de jugements déclaratoires en matière de procédure, ou dans les affaires dont est saisi une autre cour ou un autre tribunal. À l'appui de cet argument, les défendeurs citent: *Bell Canada c. Procureur général du Canada*, [1978] 2 C.F. 801 (1^{re} inst.), aux pages 805 et 806; *Bayer A.G. c. Commissaire des brevets et autre* (1984), 79 C.P.R. (2d) 166 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 168; *The Royal Bank of Scotland Ltd, v Citrusdal Investments Ltd*, [1971] 3 All ER

(Ch.D.); *Chaffey v. Mount Cook Air Services Ltd.*, [1969] N.Z.L.R. 25 (S.C.); *Samuel Varco v. The Queen et al.* (1978), 87 D.L.R. (3d) 522 (F.C.T.D.); *Terrasses Zarolega Inc. et al. v. Régie des installations olympiques*, [1981] 1 S.C.R. 94, at pages 102-105; 124 D.L.R. (3d) 204, at pages 210-212; *Hollinger Bus Lines Limited v. Ontario Labour Relations Board*, [1951] O.R. 562 (H.C.), at pages 570-571; *Terrace View Apartments Ltd. v. Attorney-General of Nova Scotia* (1978), 26 N.S.R. (2d) 490 (S.C.), at pages 507-508.

(2) Declarations will not be granted when they serve no purpose and in this case, even if the evidence was illegally obtained by offices of Revenue Canada, that would not prevent it being submitted to the Board—in support are cited: *Terrasses Zarolega Inc. et al. v. Régie des installations olympiques*, *supra*, at pages 106-107 S.C.R.; 213 D.L.R.; *Cassidy v. Stewart*, * [1928] 3 D.L.R. 879 (Ont. S.C.), at page 883; *R. v. Wray*, [1971] S.C.R. 272, at page 287; *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] subsection 24(2); *R. v. Collins* (1983), 33 C.R. (3d) 130 (B.C.C.A.), at pages 142, 149-150.

(3) Declarations are not granted with respect to academic or hypothetical matters—in support are cited: *Smith v. Attorney General of Ontario*, [1924] S.C.R. 331; *Jamieson et al. v. Attorney General of British Columbia*, [1971] 5 W.W.R. 600 (B.C.S.C.), at pages 606 and 608; *Solosky v. R.*, [1978] 2 F.C. 632, at pages 633-634; 86 D.L.R. (3d) 316 (C.A.), at page 318; *Connaught Laboratories Ltd. v. The Queen*, Federal Court, Trial Division, T-2040-78, dated July 11, 1978, unreported, at page 13; *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441, at page 447.

(4) Declarations will not be granted when they interfere with the procedure in the criminal courts—in support are cited: *Imperial Tobacco*

558 (Ch.D.); *Chaffey v. Mount Cook Air Services Ltd.*, [1969] N.Z.L.R. 25 (C.S.); *Samuel Varco c. La Reine et autre* (1978), 87 D.L.R. (3d) 522 (C.F. 1^{re} inst.); *Terrasses Zarolega Inc. et autres c. Régie des installations olympiques*, [1981] 1 R.C.S. 94, aux pages 102 à 105; 124 D.L.R. (3d) 204, aux pages 210 à 212; *Hollinger Bus Lines Limited v. Ontario Labour Relations Board*, [1951] O.R. 562 (H.C.), aux pages 570 et 571; *Terrace View Apartments Ltd. v. Attorney-General of Nova Scotia* (1978), 26 N.S.R. (2d) 490 (C.S.), aux pages 507 et 508.

(2) Les tribunaux n'accordent pas de jugements déclaratoires si ceux-ci ne servent aucune fin et, en l'espèce, la preuve pourrait être produite devant la Commission même si elle a été illégalement obtenue par les fonctionnaires de Revenu Canada. Les décisions suivantes ont été citées à l'appui de cet argument: *Terrasses Zarolega Inc. et autres c. Régie des installations olympiques*, précitée, aux pages 106 et 107 R.C.S.; 213 D.L.R.; *Cassidy v. Stewart**, [1928] 3 D.L.R. 879 (C.S. Ont.), à la page 883; *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272, à la page 287; *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)], paragraphe 24(2); *R. v. Collins* (1983), 33 C.R. (3d) 130 (C.A.C-B.), aux pages 142, 149 et 150.

(3) Les tribunaux n'accordent pas de jugements déclaratoires lorsqu'il s'agit de questions sans portée pratique ou hypothétiques. Les décisions suivantes sont citées à l'appui de cet argument: *Smith v. Attorney General of Ontario*, [1924] R.C.S. 331; *Jamieson et al. v. Attorney General of British Columbia*, [1971] 5 W.W.R. 600 (C.S.C.-B.), aux pages 606 et 608; *Solosky c. R.*, [1978] 2 C.F. 632, aux pages 633 et 634; 86 D.L.R. (3d) 316 (C.A.), à la page 318; *Connaught Laboratories Ltd. c. La Reine*, Cour fédérale, Division de première instance, T-2040-78, en date du 11 juillet 1978, non publiée, à la page 13; *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441, à la page 447.

(4) Les tribunaux n'accordent pas de jugements déclaratoires lorsque ceux-ci font obstacle à la procédure suivie devant les cours de juridiction

* Editor's Note: The name "Stewart" is spelled "Stuart" on the first page of the case.

* Note de l'arrêstiste: Le nom «Stewart» se lit «Stuart» à la première page de la décision.

Ltd. v. Attorney-General, [1981] A.C. 718 (H.L.), at pages 742, 746, 752; *Affiliated Offices Ltd. et al. v. Bud Cullen et al.* (1976), 76 DTC 6279 (F.C.T.D.) (aff'd on other grounds in [1982] 1 S.C.R. 609 [sub nom. *Fee et al. v. Bradshaw et al.*]).

(5) A declaration should not be granted because the Federal Court of Appeal has jurisdiction over the proceedings of the Board and, therefore, it is not appropriate to grant a declaration relating to the apprehended behaviour of the officers of National Revenue before that Board.

All of these arguments are substantive arguments as to whether or not a declaration should, in fact, issue. They are arguments that relate to the merits of the claim and whether and in what circumstances a court's discretion to grant a declaration will be exercised. They are not arguments properly brought on a motion to strike.

The defendant's arguments with respect to lack of jurisdiction are of a similar substantive nature. It is argued that since section 18 gives the Federal Court jurisdiction to grant declarations with respect to federal boards, commissions and tribunals, Parliament intended to exclude from subsection 17(1) jurisdiction to grant declaratory relief against the Crown, its servants or agents, in other circumstances (an argument that seems spurious at best). It is argued that this Court is without jurisdiction because declarations are only granted with respect to a plaintiff's legal rights and a defendant's legal obligations. It is argued that declarations are not granted to restate the law or to answer hypothetical or premature questions. Clearly, these are arguments that relate to the merits of the claim, not jurisdiction. The defendant's motion to strike will, therefore, be dismissed with costs.

With respect to the plaintiff's motion to amend her statement of claim, I have not been persuaded that there is any good reason why it should not be

criminelle. Les décisions suivantes sont citées à l'appui de cet argument: *Imperial Tobacco Ltd. v. Attorney-General*, [1981] A.C. 718 (H.L.), aux pages 742, 746, 752; *Affiliated Offices Ltd. et autre c. Bud Cullen et autres* (1976), 76 DTC 6279 (C.F. 1^{re} inst.) (confirmé pour d'autres motifs dans [1982] 1 R.C.S. 609 [sub nom. *Fee et autre v. Bradshaw et autres*]).

(5) Il n'y a pas lieu d'accorder un jugement déclaratoire parce que la Cour d'appel fédérale a compétence pour examiner les procédures de la Commission, et il ne convient donc pas de rendre un jugement déclaratoire lorsqu'on appréhende la conduite des fonctionnaires de Revenu national devant cette Commission.

Tous ces arguments sont des arguments sur le fond, concernant la question de savoir s'il y a lieu, en fait, d'accorder un jugement déclaratoire. Ils portent sur le bien-fondé de la demande et consistent à savoir si une cour jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder un jugement déclaratoire, et dans quelles circonstances elle doit exercer ce pouvoir. Ces arguments ne peuvent être invoqués lorsqu'on présente une requête en radiation.

Les arguments de la défenderesse quant à l'incompétence de la Cour portent également sur le fond. Elle prétend que puisque la Cour fédérale tient de l'article 18 le pouvoir d'accorder des jugements déclaratoires à l'égard des offices, commissions et tribunaux fédéraux, le législateur a voulu exclure du paragraphe 17(1) le pouvoir de rendre de tels jugements contre la Couronne, ses préposés ou mandataires, dans d'autres circonstances (un argument qui semble spécieux au mieux). Elle soutient que cette Cour est incompétente parce qu'il n'y a lieu d'accorder un jugement déclaratoire que lorsque les droits d'un demandeur et les obligations légales d'un défendeur sont en cause. Toujours selon la défenderesse, les jugements déclaratoires ne visent ni à reformuler la loi ni à répondre à des questions hypothétiques ou prématurées. Il est clair qu'il s'agit là d'arguments qui se rapportent au bien-fondé de la demande et non à la compétence. La requête en radiation de la défenderesse sera donc rejetée avec dépens.

Pour ce qui est de la requête en modification de la déclaration introduite par la demanderesse, il n'existe, à mon avis, aucun motif valable pour

allowed. It may be, as counsel for the defendant argues, that what is thereby being asserted is a disguised wrongful dismissal claim, which it is not within this Court's jurisdiction to entertain. But I am not persuaded that this is so patently obvious that the question should not be left for a trial judge to consider. It is conceivable that the dismissal could be justified but the disclosure of the tax returns still be a wilful or negligent act causing damages (though damages might be difficult to prove). In any event, in my view, it is more appropriate to decide this issue after hearing the evidence. No prejudice will be visited on the defendant by allowing the amendment to the statement of claim, at this stage of the proceedings. It will better enable all the issues in the case to be decided.

That leaves for consideration the plaintiff's application for a writ of prohibition to prevent the Board receiving the tax information.

Counsel for the defendant argues that the disclosure of information by National Revenue offices falls within the exemption set out in subsection 241(3) because the disciplining of Revenue Canada employees is part of the "administration of the *Income Tax Act*". I am not persuaded that that is a valid argument.

In my view "proceedings relating to the administration or enforcement" of the *Income Tax Act* referred to in subsection 241(3) do not encompass the disciplining of employees or other personnel matters relating to National Revenue officials, any more than the administration of the *Aeronautics Act* [R.S.C. 1970, c. A-3] encompasses personnel matters relating to officials of the Department of Transport. As counsel for the plaintiff points out, Treasury Board is the branch of government which has responsibility as employer with respect to government employees. Some of Treasury Board's authority may be delegated to deputy heads of departments pursuant to section 7 of the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1970, c. F-10 but that does not subtract from Treasury Board's primary responsibility in this area. Counsel argues that Treasury Board itself has no right of access to the information in question, nor do its

lequel elle ne devrait pas être accueillie. Il se peut, comme le prétend l'avocat de la défenderesse, qu'il s'agisse d'une action déguisée en renvoi injustifié qui ne relève pas de la compétence de cette Cour.

a Je ne suis pourtant pas persuadée que cela soit si évident qu'on ne doive pas laisser au juge de première instance le soin d'examiner la question. Il est possible que le renvoi soit justifié, mais que la divulgation des déclarations d'impôt constitue tout b de même un acte délibéré ou négligent qui cause des dommages (bien qu'il soit peut-être difficile d'en rapporter la preuve). Quoi qu'il en soit, j'estime préférable de trancher la question après avoir entendu les témoignages. La défenderesse ne c subira aucun préjudice si la modification de la déclaration est autorisée à ce stade des procédures. Cela aidera à trancher toutes les questions soulevées en l'espèce.

d Il reste à statuer sur la demande de bref de prohibition de la demanderesse visant à empêcher la Commission de recevoir les renseignements fiscaux.

e L'avocat de la défenderesse soutient que la divulgation des renseignements par les fonctionnaires du ministère du Revenu national est prévue par l'exemption du paragraphe 241(3), parce que les employés de Revenu Canada peuvent être punis en f «application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*». Je ne suis pas persuadée qu'il s'agisse là d'un argument valable.

À mon avis, l'expression «poursuites ayant trait à l'application ou à l'exécution» de la *Loi de l'impôt sur le revenu* figurant au paragraphe 241(3) ne vise pas les sanctions imposées aux employés ni les autres questions de personnel relatives aux fonctionnaires du ministère du Revenu national; les questions de personnel relatives aux fonctionnaires du ministère des Transports ne relèvent pas non plus de l'application de la *Loi sur l'aéronautique* [S.R.C. 1970, chap. A-3]. Comme le souligne l'avocat de la demanderesse, le Conseil du Trésor est le service gouvernemental qui est responsable en tant qu'employeur des employés du gouvernement. Une partie des pouvoirs du Conseil du Trésor peut être déléguée aux sous-chefs des ministères en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'administration financière*, S.R.C. 1970, chap. F-10, mais cela ne permet pas au Conseil du Trésor de se soustraire à sa responsabilité première

delegates in other departments. Equally then, it is argued that when National Revenue officials are operating as employer pursuant to their delegated authority from Treasury Board, they are not entitled to have access to the tax information for such personnel purposes. I agree with that contention.

Nevertheless, I cannot find that a writ of prohibition properly lies against the Board in this case. Counsel for the plaintiff argues that if the Board accept the evidence, it would be exceeding its jurisdiction and, therefore, prohibition lies to prevent that occurring. He argues that in the analogous cases of solicitor-client privilege and Crown privilege, a writ of prohibition will lie. He notes that counsel for the defendant in his memorandum of law respecting the motion to strike (page 27, paragraph 48) admitted that a writ of prohibition was a possibility.

Mr. Justice Addy's comments in *Bell Canada v. Attorney General of Canada*, [1978] 2 F.C. 801 make it clear that in some cases the reception of improper evidence may constitute an excess of jurisdiction and in such cases, prohibition will lie. Also, if the challenge to jurisdiction were on a clearly fundamental ground such as lack of constitutional competence as in *Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd. v. C.L.R.B.*, [1976] 2 F.C. 343 (T.D.), or a clear lack of statutory jurisdiction as in *Bell v. Ontario Human Rights Commission*, [1971] S.C.R. 756, prohibition would lie. But in this case, I cannot say that the reception of the evidence, if it is proffered, by the Board would necessarily constitute an excess of jurisdiction. I have not been referred to any jurisprudence which requires, for example, the Board to monitor and refuse on its own motion evidence such as that in issue in this case. Certainly, if the evidence were proffered with the consent of the parties, there would be no excess of jurisdiction. Consent of the parties in the case of a lack of constitutional or statutory jurisdiction does not cure the defect.

dans ce domaine. L'avocat de la demanderesse soutient que le Conseil du Trésor lui-même n'a pas un droit d'accès aux renseignements en question, pas plus que ses délégués dans d'autres ministères. Dans le même ordre d'idées, il soutient que lorsque les fonctionnaires de Revenu Canada agissent en tant qu'employeur en vertu du pouvoir que leur a délégué le Conseil du Trésor, ils n'ont pas accès aux renseignements fiscaux pour des fins relevant de questions de personnel. Je suis d'accord avec cette prétention.

Je ne saurais toutefois décerner en l'espèce un bref de prohibition contre la Commission. L'avocat de la demanderesse soutient que si la Commission accepte la preuve, elle outrepassa sa compétence et qu'il y a donc lieu d'accorder un bref de prohibition pour empêcher que cela se produise. Il prétend que dans les affaires analogues portant sur le secret professionnel de l'avocat et sur le secret de la Couronne, on peut avoir recours à un bref de prohibition. Il fait remarquer que l'avocat de la défenderesse a admis cette possibilité dans son exposé des points de droit concernant la requête en radiation (paragraphe 48, page 27).

Il ressort des remarques faites par le juge Addy dans l'affaire *Bell Canada c. Procureur général du Canada*, [1978] 2 C.F. 801, que dans certains cas, la réception de témoignages irrecevables peut constituer un excès de compétence, et ainsi donner lieu à un bref de prohibition. Il en serait de même si on contestait la compétence pour un motif clairement fondamental tel que l'incompétence sur le plan constitutionnel, ainsi qu'il a été statué dans l'affaire *Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd. c. C.C.R.T.*, [1976] 2 C.F. 343 (1^{re} inst.), ou l'incompétence manifeste sur le plan législatif, comme il a été décidé dans l'affaire *Bell c. Ontario Human Rights Commission*, [1971] R.C.S. 756. Mais en l'espèce, je ne peux pas dire que la réception de la preuve par la Commission, le cas échéant, constituerait nécessairement un excès de compétence. On ne m'a cité aucune jurisprudence qui exige, par exemple, que la Commission examine et rejette, en réponse à sa propre requête, des éléments de preuve tels que ceux qui sont actuellement en litige. Certes, si la preuve était produite avec le consentement des parties, il n'y aurait pas d'excès de compétence. Le consentement des parties dans le cas d'incompétence constitutionnelle ou législative ne remédie pas à cette lacune.

The plaintiff's concern is not so much with the anticipated conduct of the Board as it is with the anticipated conduct of officials of National Revenue. Counsel for the plaintiff recognizes this to be the case. He originally framed the action as one seeking declaratory relief: a declaration relating to the anticipated conduct of the National Revenue employees. He candidly stated that the claim for a writ of prohibition against the Board was brought for tactical reasons "to ensure that no part of this case falls between the cracks". I think counsel's original conception of the appropriate remedy was correct. As he points out, there are a number of cases in which an injunction has issued to prevent the disclosure of privileged information by private individuals: *Margaret, Duchess of Argyll (Feme Sole) v. Duke of Argyll*, [1965] 1 All E.R. 611 (Ch.D.); *Attorney-General v Jonathan Cape Ltd*, [1975] 3 All ER 484 (Q.B.D.). An injunction does not in most instances lie against the Crown. Therefore, as counsel concluded an action for declaratory relief is the appropriate one to bring.

The motion to strike will be dismissed. The motion to amend the statement of claim will be allowed. The motion for a writ of prohibition to prevent the Board using any income tax evidence, should it be proffered, will be dismissed.

La demanderesse appréhende davantage la conduite des fonctionnaires de Revenu Canada que de celle de la Commission. L'avocat de la demanderesse le reconnaît. Au début, il avait conçu l'action en visant à obtenir un jugement déclaratoire relatif à la conduite prévue des employés de Revenu Canada. Il a tout bonnement déclaré que la requête en bref de prohibition contre la Commission avait été introduite pour des raisons tactiques [TRADUCTION] «afin de parer à toute éventualité». J'estime qu'il faut retenir la conception initiale de l'avocat au sujet du redressement approprié. Ainsi qu'il le souligne, il arrive qu'on accorde une injonction pour empêcher des particuliers de divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel: *Margaret, Duchess of Argyll (Feme Sole) v. Duke of Argyll*, [1965] 1 All E.R. 611 (Ch.D.); *Attorney-General v Jonathan Cape Ltd*, [1975] 3 All ER 484 (Q.B.D.). Dans la plupart des cas, on ne peut obtenir d'injonction à l'encontre de la Couronne. En conséquence, une action en jugement déclaratoire constitue le redressement approprié, ainsi que l'avocat l'a conclu.

La requête en radiation sera rejetée. La requête en modification de la déclaration sera accueillie. La requête en bref de prohibition interdisant à la Commission d'utiliser les éléments de preuve relatifs à l'impôt sur le revenu, s'ils sont produits, sera rejetée.